

qu'elle ne soit attestée sur serment, et qu'elle n'indique le nom du propriétaire, son domicile et son occupation, et la nature de la propriété réclamée; — serment sera prêté par le propriétaire, son procureur ou agent, au meilleur de sa connaissance et croyance.

12. Personne ne pourra présenter une réclamation à l'égard d'une chose saisie en vertu du présent acte, avant d'avoir donné caution pénale n'excédant pas deux cent quarante piastres, à l'effet de payer les frais occasionnés par cette réclamation, et à défaut de pareil cautionnement, les choses saisies seront déclarées confisquées, et seront condamnées.

13. Il ne pourra émaner de bref contre un officier ou autre personne autorisée à saisir en vertu du présent acte, à raison de toute chose faite sous l'autorité de ses dispositions, qu'après un mois d'avis par écrit à lui signifié ou laissé à son domicile ordinaire par la personne se proposant de faire émaner ce bref, ou par son procureur ou agent, lequel avis devra désigner la cause de l'action, le nom et le domicile de la personne qui doit intenter l'action, et ceux de son procureur ou agent; et nulle preuve de la cause de l'action autre que celle contenue dans l'avis ne sera produite.

14. Toute action de cette nature devra être intentée dans les trois mois qui suivront le fait qui y a donné lieu.

15. Si, lors de l'instruction d'une dénonciation ou poursuite intentée en vertu du présent acte, à raison d'une saisie, jugement est rendu en faveur du réclamant, et que le juge ou le tribunal certifie sur le dossier qu'il y avait cause probable pour opérer la saisie, le réclamant ne recouvrera pas les frais, et la personne qui aura opéré la saisie ne sera pas non plus sujette à être mise en accusation ou poursuivie à raison de cette saisie; et si quelque poursuite ou action est intentée contre une personne à raison d'une saisie opérée en vertu du présent acte, et que jugement soit rendu contre elle, et si le tribunal ou le juge certifie qu'il y avait cause probable pour opérer la saisie, le défendeur, à part de la chose saisie, ou sa valeur, ne recouvrera pas plus de trois centins et demi de dommage, ni les frais de la poursuite, et le défendeur ne sera pas non plus condamné à plus de vingt centins d'amende.

16. Tout officier ou personne qui aura opéré une saisie en vertu du présent acte pourra, dans le cours d'un mois après avoir reçu avis de l'action, offrir compensation au plaignant, ou à son procureur ou agent, et se prévaloir de cette offre.

17. Toutes actions en recouvrement d'amendes ou confiscations imposées par le présent acte devront être intentées dans le cours des trois ans qui suivront la commission de l'offense.

18. Il ne pourra être appelé d'aucun décret ou jugement rendu par un tribunal à l'égard d'une amende ou confiscation imposée par le présent acte, à moins qu'inhibition ne soit demandée et ordonnée dans le cours des douze mois qui suivront le prononcé du décret ou jugement.

19. Dans les cas de saisie en vertu du présent acte, le gouverneur en conseil pourra ordonner la suspension des procédures, et dans les cas de condamnation il pourra exempter de l'amende, en tout ou en partie, aux conditions qui lui paraîtront équitables.